

DEPARTEMENT
SAONE ET LOIRE
CANTON
PIERRE DE BRESSE
COMMUNE
ST GERMAIN DU BOIS



Le Maire de la commune de Saint Germain du Bois

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 à R. 110-3 R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8^e partie – signalisation temporaire ; et les textes subséquents qui l'ont complété ;

Vu la demande initiale présentée par l'entreprise GO GROUPE représentée par Monsieur DORMOY Guillaume – 495 rue Blaise Pascal – 39000 LONS-LE-SAUNIER pour l'autorisation de mise en place d'échafaudages en vue de la réalisation de travaux d'isolation thermique extérieure– 40/42 route de Louhans (RD 13) ;

Vu l'arrêté 2024/246 accordant la déclaration préalable DP07141924E0046 à Mme RONGET Elodie ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 04 novembre et pour une durée d'un mois, l'entreprise est autorisée à installer des échafaudages (10 mètres linéaire / 1.50 mètre de largeur) et à stationner les véhicules légers de chantier, pour permettre les travaux d'isolation thermique extérieure au niveau du 40/42 route de Louhans, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions spéciales suivantes :

- La circulation des piétons sera clairement identifiée (notamment passage sur le trottoir d'en face si la largeur du trottoir ne permet pas de conserver un passage piétonnier lorsque les échafaudages seront montés) ;
- Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents (Filet, protection, barrières ...).
- Les espaces interdits seront délimités par une clôture adaptée mise en place par le pétitionnaire.
- Les issues de secours devront être protégées et conservées durant le chantier ;
- L'autorisation accordée pour la période du chantier sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées ;
- Toute disposition concernant la sécurité des passagers, usagers du secteur devra également être prise par le permissionnaire qui seule sera responsable en cas d'incident ou d'accident (la responsabilité ne pourra pas en incomber à la Commune).
- Aucun véhicule ne demeurera sur le site hors les journées de travail.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : La voie publique, le trottoir ne devront subir aucun dommage et seront rendus nets après le chantier. Toutes dégradations imputables au chantier seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au demandeur, à la DRI et à la CCRB 71.

Fait à Saint Germain du Bois, le 02 octobre 2024



Le Maire, Mme Nadine ROBELIN